

# DECISION DCC 22 - 254

## DU 07 JUILLET 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 23 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2206/442/REC-21, par laquelle monsieur Akwegnon ZANNOU, détenu à la prison civile d'Abomey-Calavi, forme un recours pour détention provisoire abusive et sollicite sa mise en liberté ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de vol de numéraires, rébellion, incendie volontaire, tentative d'évasion et de coups et blessures volontaires et placé sous mandat de dépôt depuis le 02 juillet 2020 ; que sur le fondement de l'article 147 du code de procédure pénale, il soutient que sa détention a été prolongée une seule fois depuis janvier 2021 et qu'il totalise dix-huit (18) mois de détention provisoire sans être jugé ;

**Considérant** qu'en réponse le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que le détenu purgeait une peine de condamnation avant l'ouverture de cette nouvelle procédure pour

f

6

une infraction commise par un groupe de quatre-vingt et un (81) détenus dont il fait partie ; qu'il poursuit que les actes d'instruction ont été régulièrement effectués à l'égard des intéressés et le dossier est renvoyé en règlement définitif le 17 août 2021 ; qu'il conclut que les délais de l'information ouverte le 02 juillet 2020 pour des faits de nature criminelle demeurent raisonnables ;

**Vu** les articles 6 et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

### ***Sur la détention du requérant***

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire le 02 juillet 2020 pour des faits de nature criminelle ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 13 décembre 2021, sa détention provisoire, n'a pas excédé le délai maximum prévu par la loi ; qu'il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ;

### ***Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable***

**Considérant** que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*  
*d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du

code de procédure pénale « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'entre la date d'ouverture de l'instruction, le 02 juillet 2020 et celle de saisine de la Cour le 13 décembre 2021, il s'est écoulé environ dix-huit (18) mois, délai qui n'excède pas la durée légale de clôture de l'information en matière criminelle ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitée ;

**Considérant** par ailleurs que la mise en liberté d'un détenu ne ressort pas des attributions de la Cour telles que fixées aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire de monsieur Akwegnon ZANNOU n'est pas arbitraire.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 3 : Est** incompétente pour ordonner la mise en liberté d'un détenu.

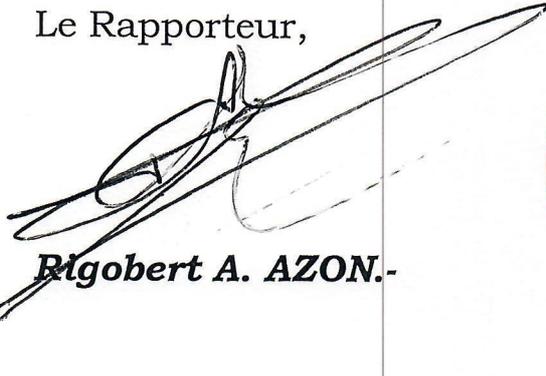
La présente décision sera notifiée à monsieur Akwegnon ZANNOU, à monsieur le Juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

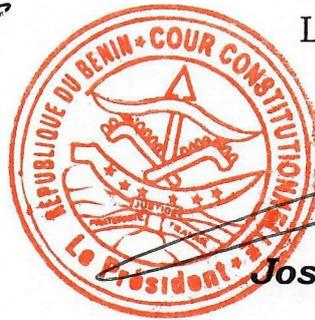
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Rigobert A. AZON.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**